

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 109

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 5**

Supprimer les alinéas 19 et 20.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Code général des impôts (article 199 *undecies* B) prévoit aujourd'hui que la durée de conservation du bien par l'investisseur est de 5 ans ou moins si la durée normale d'utilisation est inférieure.

En conséquence, si la durée d'utilisation des véhicules de location est à l'évidence inférieure à 5 ans, il n'apparaît pas utile de préciser cette durée dans la loi pour le développement économique des outre-mer.

Cette précision relève davantage d'un règlement ou d'une instruction fiscale, qui offrent par ailleurs davantage de souplesse en cas de modification des normes techniques concernées.